

ARRETE N° 2024 –121 du 03 juin 2024

Portant

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, Boulevard des Allées, Esplanade Bellecourt, en agglomération pour le vide grenier de l'Association de Pêche

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'Arrêté d'occupation du domaine public n° 2024- 064 du 22 mars 2024 pour l'Esplanade Bellecourt pour le 16 juin 2024 ;

Vu la demande du 15 février 2024, par l'Association de Pêche domiciliée 29, Place du Souvenir 31660 Bessières représentée par Mr Didier JARLAN Président de l'association, chargé de l'organisation de la vente au déballeage du 16 juin 2024;

Considérant qu'à l'occasion de la vente au déballeage et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies communales ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des organisateurs, seront interdits le dimanche 16 juin 2024 de 05h00 à 20h00.

- Boulevard des allées
- Esplanade Bellecourt
- Parking de la Vierge

Article 2 : La signalisation correspondant à l'article 1 sera mise en place par les Services Municipaux de la commune de Bessières.

Article 3 : Le service de Police Municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors des manifestations, même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur ; ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

Article 4 : Les prescriptions correspondant à l'article 1 feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'activités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 03 juin 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *04/06/2024*